



LES REGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX CAVALIERS ET AUX ATTELAGES

Afin de préparer vos promenades et randonnées, voici les principales règles de circulation applicables aux cavaliers et aux attelages en extérieur sur les chemins et voies ouverts au public.

CIRCULATION DES ATTELAGES



Le cheval attelé est considéré comme un véhicule. A ce titre, il est soumis aux articles du code de la route : circulation du côté droit de la chaussée, respect des priorités à droite, arrêt absolu à un stop, respect des feux tricolores, interdiction de franchir une ligne blanche, règles de stationnement, etc.

En cas d'accident, le meneur est soumis aux mêmes obligations qu'un automobiliste.

CIRCULATION DES CAVALIERS

Les chevaux montés ou tenus en main, ne sont pas considérés comme des véhicules. Ils sont soumis aux règles spécifiques de « circulation des animaux isolés ou en groupe » du Code de la route. En marche normale, ils doivent par exemple être maintenus près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci. Ou encore, tout changement de direction (se porter à gauche, traverser la chaussée, etc.) ou de ralentissement

de l'allure, doit être signalé afin d'avertir les autres usagers.

A l'intérieur d'une agglomération, le maire peut appliquer des arrêtés municipaux visant à limiter l'accès de certaines artères urbaines pour des raisons de sécurité collective ou d'encombrement de la circulation : les cavaliers et meneurs doivent respecter les panneaux d'interdiction ou d'obligation disposés à leur intention sur certaines voies.

A cheval ou en attelage, le respect de ces règles et la courtoisie à l'égard de toutes les personnes rencontrées sont de mise.